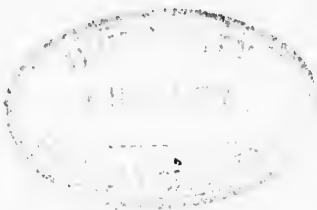


tains droits qui appartenant à ce dernier à cette époque) n'était ni ne pouvait s'entendre être affecté par un Acte qui bien loin d'avoir un effet *retroactif* avait une direction tout à fait contraire. Par la 18e. Geo. III. chap. 12, il est simplement déclaré que "le Roi et le Parlement de la Grande Bretagne n'imposeront aucuns droits, taxes ou cotisations quelconques payables dans les Colonies de Sa Majesté, &c. sans aucune expression générale de leur intention de rappeler aucuns des droits peçus dans les Colonies, à l'exception de celles sur le thé, tels qu'imposés par la 7e. Geo. III. chap. 46, qui ont été spécialement rappelés. Il faut observer que les droits sur le thé, étaient pour contribuer à la défense générale de l'Empire," et que quoique le Parlement les ait rappelés, il ne l'a fait que parceque les circonstances le rendait *expédient*; mais ces droits sur d'autres articles qui existaient depuis un nombre d'années dans les Colonies du nord et dans les Isles de l'Amérique et qui étaient transmis annuellement en Angleterre pour la défense générale de l'Empire, sont restés et restent encore tels qu'ils étaient entendus être: un fonds destiné uniquement et exclusivement à l'objet interne de défrayer l'administration de la justice et du soutien du Gouvernement Civil de la Province elle-même est certainement un objet tout à fait différent de celui que le Roi et le Parlement avaient en vue, comme se rapportant à la *dépense générale de l'Empire* et ce n'est que pour cet objet qu'ils déclarent qu'ils n'imposeront aucuns droits, en donnant pour raison de cette renonciation volontaire à un DROIT qu'ils croyaient indubitablement avoir (ou bien pour quel et renoncer) la persuasion où ils étaient que "les fidèles sujets de Sa Majesté" pourraient néanmoins être disposés à reconnaître la justice de contribuer à cette défense commune.

La 31e. Geo. III. chap. 31e. (Acte constitutionnel) réserve expressément à Sa Majesté et au Parlement de la Grande-Bretagne le pouvoir d'imposer des droits pour le règlement de la Navigation et du Commerce, qui laisse le produit net de tous les droits qui seront ainsi imposés à la distribution de la Législature Provinciale pour son application. Mais où trouve-t-on l'intention de désapproprier et de déposer soit dans cet Acte soit dans l'Acte précédent de la 18e. Geo. III. chap. 12e. à l'égard du fonds établi et approprié par celui de la 14e. Geo. III. chap. 28. Les meilleurs légistes constitutionnels d'Angleterre, ont donné leur opinion bien décidée à ce sujet et cette opinion est complètement confirmée par le Gouvernement Britannique et le sera aussi décidément par le Parlement Britannique, si jamais il devient nécessaire de soumettre le sujet à sa sagesse. Il est vrai que ces opinions se trouvent opposées par deux autorités imposantes celles de—la majorité de l'Assemblée et de—l'ancienne GAZETTE de QUÉBEC!

L'opinion du Parlement Britannique (qui ne date pas plus loin que l'année 1822.) Sur ce point est très-clairement exprimée dans l'Acte du commerce du Canada. Le préambule de la 27e. Section de cet Acte, répétant le titre de l'Acte de la 14e. Geo. III. chap. 88 mentionne que les droits que cet Acte impose, "doivent," d'après cet Acte "être appliqués sous l'autorité du Lord Grand Trésorier ou des Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté." La partie statutoire de la même section pourvoit en termes exprès que "Les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande pour le tems d'alors, peuvent émaner tels ordres relativement à la portion dans laquelle iceux" (les droits prélevés sous l'Acte de la 14e. Geo. III. chap. 88) "seront dépensés dans chacune des dites Provinces respectivement aux fins mentionnées dans le dit Acte comme ils le jugeront convenable."



*Private Library*